

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAI - N°105/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la convocation :**  
**15/10/2025**  
**Date d'affichage :**  
**15/10/2025**  
**Nbre de conseillers en exercice :** **56**

**Ouverture de la séance :**

**Nbre de présents :** **35**  
32 Titulaires,  
3 Suppléants

**Nbre de pouvoirs :** **3**  
**Nbre de votants :** **38**

**Secrétaire de séance :**  
Daniel FÉRÉDIE

**Etaient présents :**

MM. RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, GEFFROY, TANCREDE (à partir du point n°102), LHOSTE, ANDRIN, GILARD, CADOT, BERTRAND, DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, HUARD, GORNÈS, DUVAL Georges, PELARD, BARROSO, LEFEBVRE, BAZONNET, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, NOTHEAUX, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY

**Etaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme HODIESNE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE ROUX, Mme CHIRADE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE CADRE TOUZEAU, M. VERPLAETSE délégué titulaire a donné pouvoir à M. BARROSO

**OBJET : INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE SOLICITATION DE L'AVIS DE LA CC PAYS HOUDANAI POUR L'IMPLANTATION DE LOCAUX A CONTENEURS ET LE CHOIX DES MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS****Le Conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et suivants ;

**Vu** les statuts de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n° 70/2015 du 2 novembre 2015 approuvant le transfert de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » à la CC Pays Houdanais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 mettant fin à l'exercice des compétences du SIEED, les transférant à la CC Pays Houdanais pour ses 36 communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Considérant** que la CC Pays Houdanais exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » pour l'ensemble des communes membres, et qu'à ce titre elle assure la cohérence, la planification et la qualité du service sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

**Considérant** que l'implantation de locaux à conteneurs ou la définition des modalités de collecte dans le cadre de projets immobiliers ou d'aménagements impactent directement l'organisation du service public de collecte, tant sur le plan technique que sur le plan logistique et financier ;

**Considérant** que des installations ou choix de collecte inadaptés peuvent nuire à la salubrité publique, à la sécurité des usagers et agents, ainsi qu'à la qualité du service rendu aux habitants ;

**Considérant** qu'il convient, pour garantir l'harmonisation et la cohérence du service public sur l'ensemble du territoire, de s'assurer de la compatibilité de toute implantation de local à conteneurs ou modalité de collecte envisagée avec le service de collecte en vigueur ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire d'instaurer une obligation de consultation préalable de la CC Pays Houdanais pour tout projet communal ou privé relevant de ces thématiques, afin de recueillir son avis technique avant toute décision définitive ;

**Considérant** que cette obligation sera inscrite dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**ARTICLE UNIQUE** : Décide de rendre obligatoire la consultation de la CC Pays Houdanais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour toute implantation de local à conteneurs ou proposition de modalité de collecte dans le cadre de projets immobiliers ou d'aménagements, afin de s'assurer de la compatibilité avec le service de collecte des déchets en vigueur sur le territoire.

A Maulette, le 22 octobre 2025,

**Le Président,**

**Jean-Marie TÉTART**



**Le secrétaire de séance,**

**Daniel FÉRÉDIE**



Transmise à la Sous-Préfecture le : 24 OCT. 2025

Rendue exécutoire le : 24 OCT. 2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*